



## CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX

Date d'effet : 01.01.2022

### AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE SUPÉRIEURE

Échelonnement indiciaire

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665
Indices Majorés	382	394	406	419	437	455	481	494	514	534	555
Durée (en années)	1a 6m	2a	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	4a	

Tableau d'avancement (Lignes Directrices de Gestion) :

**Conditions :**

Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

### AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE

Échelonnement indiciaire

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	372 (*)	380 (*)	395	416	434	452	468	491	510	535	567	610
Indices Majorés	343 (*)	350 (*)	359	370	383	396	409	424	439	456	480	512
Durée (en années)	1a	1a	1a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	

(\*) A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382). Tout fonctionnaire occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2022-586 du 20/04/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique).

**Recrutement par concours**

### Constitution initiale du cadre d'emplois :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les auxiliaires de puériculture relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux dans la version du décret n° 92-865 du 28 août 1992 (catégorie C) sont intégrés et reclassés dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux conformément au tableau figurant à l'article 25 du décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

## RÉFÉRENCES

- Décret n° 2021-1882 du 23 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.
- Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale.

## RECRUTEMENT

- Le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale est accessible par concours.
- Le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure est accessible par avancement de grade.

## FONCTIONS

- Les auxiliaires de puériculture territoriaux sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

## FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration :**
  - Liste d'aptitude après concours : 10 jours au cours du stage.
- **Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi dans les 2 années suivant la nomination :**
  - Liste d'aptitude après concours, détachement ou intégration directe : entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond).
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) :
  - Entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (*le cas échéant*) :**
  - Entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

## ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE



Avancement de grade

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE SUPÉRIEURE